

GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

11.1 La Commission prend note des avis du Comité scientifique quant à la possibilité de liens entre les stocks de légine à l'intérieur et en dehors de la zone de la Convention dans l'océan Indien (zones 51 et 57) et note que d'importantes informations sont absentes à l'égard des données de recherche, des données de pêche sur le lieu des captures, de la capture et de l'effort de pêche et de la taille des poissons dans la capture. Ces données permettraient au scientifiques de déterminer si ces liens pourraient avoir une incidence sur l'état des stocks à l'intérieur de la zone de la Convention, soit par le déplacement des poissons d'une zone à l'autre, en tant que larves, soit par celui de jeunes poissons qui viendraient de l'extérieur de la zone de la Convention. Par conséquent, le Comité scientifique demande à la Commission d'examiner les moyens d'obtenir les données requises pour les stocks situés en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 7.14 et 7.15).

11.2 La Commission note également que selon le Comité scientifique, les taux de capture dans la zone 51 fournis par l'Espagne cette année sont beaucoup plus bas que ceux suggérés dans les relevés SDC pour cette zone et que, par conséquent, il fait à nouveau part de son inquiétude quant aux taux de capture dans ces zones, ceux-ci étant probablement non durables (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 7.11).

11.3 L'Espagne informe la Commission qu'elle a déclaré à titre volontaire les captures de la zone 51 effectuées par ses navires sur lesquels était embarqué un observateur scientifique. Malgré la limitation des secteurs et des périodes d'activité des navires, les données soumises étaient importantes pour les travaux du Comité scientifique. L'Espagne estime que ce type de campagnes expérimentales devrait être mené par d'autres Membres.

11.4 A cet égard, la Commission rappelle également la résolution 10/XII qui réaffirme que les Membres soulignent (en particulier) l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes. Elle réaffirme que les Membres doivent s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent de manière responsable les activités d'exploitation sur de tels stocks et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation en vigueur.

11.5 La Communauté européenne partage l'opinion de l'Espagne en ce qui concerne l'importance de la poursuite de la collecte des données requises sur les zones 51 et 57. Elle attire, de plus, l'attention de la Commission sur les pratiques adoptées par l'OPANO et la NEAFC pour la collecte de données de secteurs situés en dehors des zones de leurs Conventions dans l'océan Atlantique nord. Chaque navire entrant dans les zones de la Convention de l'OPANO et de la NEAFC est tenu de communiquer, par le biais d'un relevé de position VMS, la composition et l'origine de la capture à bord. Ces informations permettent de contrôler efficacement les captures effectuées à l'intérieur des zones de la Convention de l'Atlantique nord et de situer les lieux de capture en dehors de ces zones. Elles sont également utiles pour l'évaluation par la Commission de l'utilisation du VMS et par conséquent pourraient intéresser la CCAMLR, notamment du fait de l'établissement imminent d'une ORGP voisine en vertu du prochain Accord de pêche dans le secteur indien de l'océan Austral (SIOFA) (paragraphes 14.3 à 14.6).

11.6 L'Ukraine informe les Membres que l'un des navires battant son pavillon a récemment mené des opérations de pêche dans les zones 41 et 57 avec un observateur scientifique à bord. Elle avise que les données collectées pendant la pêche dans ces zones seraient prochainement soumises au secrétariat.

11.7 La Commission s'en réjouit et demande aux autres Membres de soumettre au Comité scientifique toutes les données sur les stocks de légine qu'ils ont collectées dans les zones 51 et 57, tant par le passé que ces derniers temps. Elle demande également aux Membres qu'ils considèrent de mener à titre volontaire des campagnes d'évaluation dans ces zones.